

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LAZOU, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor 67 cts P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 4 avril. — M. Kératry et l'éditeur du *Courrier* ont reçu hier une citation pour comparaitre samedi prochain au tribunal correctionnel.

— On rapporte qu'à la séance d'hier M. de Corbière, après avoir parlé sur le déplorable événement qui a déterminé la chambre à demander une information, a ajouté qu'il donnait ces explications quoique la chambre ne fut pas juge de l'administration. M. le duc de Broglie s'est levé et a répondu qu'il n'était pas possible de laisser établir un pareil principe; que la chambre est juge de l'administration, puisque dans le vote du budget elle admet ou rejette les actes des ministres, puisque dans les cas de responsabilité elle prononce sur leurs personnes. Le noble pair est convenu que la force armée pouvait intervenir en matière d'ordre de police, mais il a soutenu que cette intervention ne doit pas se manifester d'une manière aussi brutale et que si la baïonnette n'est point appelée au secours de la consigne dans les réjouissances publiques, elle doit l'être moins encore dans le deuil et la pompe des funérailles.

On ajoute que M. le duc de Doudeauville attendu jusqu'à 2 heures s'est excusé de ce retard en faisant part à la chambre qu'il avait été retenu près du roi, qui lui avait parlé avec beaucoup de bonté et de douleur sur la scène scandaleuse dont les funérailles du duc de Larochehoucauld ont été l'occasion et l'avait chargé de faire ses compliments de condoléance à la famille. S. Exc. a déclaré, de plus, que c'est à elle-même que les jeunes gens ont demandé la permission de se charger du précieux fardeau et qu'elle la leur a accordée avec beaucoup d'empressement.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Addition à la séance du 4 avril. — L'importance de la matière nous engage à rétablir ici quelques parties du discours de M. Barthélemy dont nous n'avons pu donner qu'une esquisse très imparfaite, dans laquelle il s'est même glissé plusieurs inexactitudes. La partie que nous donnons ici est le développement de cette proposition: *le projet institue trop peu de tribunaux d'arrondissement et un trop grand nombre de cours.* J'ai dit: 1^o que le projet n'était pas exécutable, au moins sans un surcroît de dépenses considérables.

Les affaires civiles en première instance étant 24 fois plus nombreuses que les affaires en appel, il est clair qu'il faut plus de corps de justice de la première espèce que de la seconde.

Vous avez en première instance, et vous aurez encore 28,000 affaires civiles, portées aux rôles des tribunaux d'arrondissement, et environ 1200 appels. Le petit criminel ou le correctionnel, qui se rattache aux tribunaux d'arrondissement, présentait 12,000 affaires, et le grand criminel, qui était jugé par les cours d'assises d'une composition mixte, présentait environ 2000 causes y compris celles en instruction.

Pour juger les 28,000 affaires civiles, plus les 12,000 correctionnelles, ensemble 40,000, vous aviez 60 tribunaux d'arrondissement, composés, selon les besoins, d'une, deux ou trois chambres, vous aviez ainsi un minimum, un médium et un maximum; toutes ces chambres ensemble présentaient 78 corps de justice, le terme moyen des affaires était 500 pour chacune.

On vous propose de supprimer quatorze arrondissements parce qu'ils n'avaient pas de quoi occuper une chambre; le nombre des affaires restant le même, le terme moyen ne fera qu'augmenter pour ceux qui restent.

Si en supprimant quatorze arrondissements on n'avait supprimé que 14 chambres; il en resterait 64. Mais ce n'est pas tout, on a non-seulement supprimé 14 arrondissements ou 14 chambres de justice; mais là où les besoins demandaient deux chambres et même trois, on n'en a plus laissé qu'une, excepté à Amsterdam et à Rotterdam où il y en aura deux.

Il n'y aura à l'avenir que 46 arrondissements d'une chambre, plus les deux suppléments d'Amsterdam et Rotterdam, cela fait 48, formant ainsi autant de corps de justice pour faire le service, précédemment de quatorze.

Il faut au moins, dira-t-on, décompter les affaires correctionnelles des chefs-lieux qui passent aux cours, cela fait 4000 environ; c'est vrai, il restera 36,000 à expédier par 48 chambres, terme moyen 750.

Depuis le nouveau projet il n'y a qu'une seule chambre dans chaque localité, pour qu'il soit exécutable, il faut deux choses; il faut qu'une chambre puisse expédier 750 affaires, et que les affaires soient réparties uniformément.

Le premier point n'est guères possible; je le prouve: une chambre civile, où les affaires s'instruisent complètement, ne peut tout au plus siéger que quatre jours de la semaine; il en faut bien deux pour délibérer et faire les enquêtes; nous ne voulons pas tuer les juges; or, vacances déduites, il y a 184 jours libres, ce qui ferait trois causes par jour; disons que dans le nombre d'affaires, il y a des défauts, des causes bifides, je le veux bien; mais je demande à tous les juges et officiers du ministère public qui se trouvent dans la chambre de dire si l'on expédie trois affaires par jour.

En supposant qu'on puisse le croire, l'uniformité est physiquement impossible: vous voyez par le tableau que si le terme moyen des causes qu'il est possible d'expédier s'élève à 750, il y a un maximum de 1900 avec décroissance à 100. C'est une nécessité de supporter ce qu'on ne peut empêcher, ainsi il faut bien admettre une chambre dans beaucoup de localités qui auront moins de 750 affaires; mais dans les localités où ce terme moyen est dépassé, il en faudra deux et même trois; c'est pour cette raison qu'on les établit ainsi pour Amsterdam et Rotterdam; nous pensons même qu'il en faudrait trois pour Amsterdam.

Il est évident d'après cela qu'il y a impossibilité de faire le service avec une seule chambre, partout où le nombre des causes excède le terme moyen.

Si le service général pouvait comporter la réduction de 12 arrondissements, il ne pouvait pas comporter la réduction de trente chambres de justice, et il y aura nécessité absolue d'en recréer au moins 18, et un nombre d'officiers publics proportionné; attendu que le niveau ne suffit pas pour maîtriser des disproportions qui naissent de la nature des choses.

Vous croiriez peut-être, messieurs, qu'en supprimant trente corps de justice, dont 18 avaient été jugés nécessaires, pour satisfaire aux besoins plus considérables des localités, on a fait à l'état une économie sur le nombre de juges, au contraire les 78 chambres à trois juges ne faisaient que 244, les 48 chambres du projet à 6 juges font 288.

On dira que la cause de ceci provient de ce qu'on doit juger à l'avenir à 5 juges en matière civile, cela est vrai; cette nouvelle forme n'était qu'une idée généreuse qu'on avait conçue en commençant le travail, mais dont plusieurs ont senti la nécessité de modérer les élans, lorsqu'ils ont vu les résultats; il fallait en revenir, et on le pouvait sans inconvénient.

On dira enfin que si l'expérience prouve la nécessité d'augmenter le nombre des sections dans certains arrondissements, on y pourvoira par la suite; mais l'expérience est acquise, les faits sont certains, le nombre d'affaires, quelque chose qu'on fasse, ne se nivellera jamais, c'est dès aujourd'hui une vérité qui tient à la nature des choses dans les localités qui resteront les mêmes.

Il serait trop commode de dire; nous vous présentons aujourd'hui un projet inexecutable, mais nous vous présenterons successivement des moyens d'exécution, et des demandes de fonds, admettez aveuglément ce qu'on vous propose, nous éclaircirons la matière après; ce n'est pas ainsi qu'on procède en législation, on doit savoir ce qu'on fait et ce qu'on veut.

Si l'on a été parcimonieux pour la justice moyenne qui a les plus grands besoins, vous allez voir combien on a été prodigue, et au delà de toute mesure, pour la haute justice qui en avait peu; on a opéré précisément en sens contraire de la base qu'il fallait prendre, comme si on avait voulu placer le faîte de l'édifice dans les fondations.

Il y avait trois cours dont des membres délégués faisaient le service des audiences criminelles, en empruntant momentanément d'autres juges; on expédiait tant en instructions qu'en arrêts définitifs à l'audience, environ 2030 causes criminelles, au civil 1200 appels, en appel correctionnel 357; ensemble 3587 causes importantes.

Il n'y avait pour cela que 96 conseillers divisés en douze chambres. Le changement qui s'opérera dans le nombre d'affaires qui seront attribuées aux 18 cours, consistera dans l'attribution de la connaissance des causes correctionnelles du chef-lieu, au nombre de 4,000, dont on en expédie cinq par séance, et qui, par conséquent, ne représentent pas plus de 800 causes graves; en revanche il n'y aura plus d'appel correctionnel; c'est un retranchement à faire de 357 sur 800, restera pour surcroît de besogne l'équivalent de 433 à y joindre, elles auront 4,000 affaires importantes, au lieu de 3587.

Les 18 cours après la distraction d'une chambre pour le service de première instance, resteront encore composées respectivement de 13, 9 et 8 juges; ensemble 185 juges au lieu de 96.

Dans six cours, avec 13 juges, on formera douze chambres qui représenteront en somme le passé; restera 12 cours, avec 9 juges, qui alternativement formeront jusqu'à trois chambres diverses; en ne les comptant que pour deux, cela fait une augmentation de 24 chambres pour 438 affaires de plus.

Il est à remarquer que dans les douze dernières, on ne pourra juger les affaires qu'alternativement, ce qui procurera à quelques-uns de bonnes vacances.

En montant ou descendant, on peut calculer qu'en général le temps des vacances sera souvent supérieur à celui de l'occupation. On répondra, je le sais, qu'il n'est pas possible de calculer les choses de manière que ces sortes d'événements n'arrivent pas.

Je m'empresse de répliquer d'avance à cette objection, que cela est vrai pour les tribunaux d'arrondissement; que la nécessité de rapprocher la justice des justiciables exige quelques fois qu'on établisse un tribunal dans une localité, bien qu'on sache qu'il ne sera pas occupé toute l'année; mais alors on cède à la nécessité. Ici au contraire c'est le législateur qui crée très-volontairement et très-gratuitement un ordre de choses qu'aucune nécessité ne réclamait.

J'ai dit 4^e qu'on n'y voyait ni hiérarchie ni dignité.

Le nom de cour indique quelque chose qui rappelle le respect; une supériorité de certains hommes; une hiérarchie de savoir et de juridiction, d'où naît la dignité de la chose.

Or, qu'elle dignité, quelle hiérarchie présentera l'image de l'appel de 5 juges d'une cour à 5 autres? quelle confiance! quel respect!

Lorsque de bons choix, des choix respectables, feront arriver comme on le dit, des hommes capables dans une cour, ils seront à la queue pour juger en première instance, et pourront mériter plus de confiance que ceux de la même cour devant lesquels on sera traîné par son adversaire, et devant lesquels on n'obtiendra peut-être que deux suffrages qui, joints aux cinq premiers, donneront sept juges contre trois du même corps, non pour gagner, mais pour perdre la cause!

L'idée de considérer la justice comme un droit provincial, nous conduit précisément à nous constituer en 18 états; et c'est où nous arriverons infailliblement en l'adoptant; plusieurs de nous se rappellent sans doute avoir vécu sous le régime des souverainetés particulières nées de l'anarchie féodale.

Je demande si les 18 nations d'alors formaient une nation? Oui, avec 18 douanes, avec 18 extranéités, 18 lois coutumières, avec 18 actions qui s'entrechoquaient sans cesse.

En substituant l'esprit provincial à l'esprit national, vous vous replacerez dans le même état par la force de l'opinion.

Vous aurez peut-être un jour l'Irlande dans le royaume-uni. Quand il s'est agi de notre union au congrès de Londres, on a pensé que pour le bien de l'Europe, elle devait faire une force européenne, et malgré toutes les raisons qui s'offraient pour séparer l'administration du nord de celle du midi, on a craint que cette seule division administrative n'amenât une division politique propre à énerver la force de l'état qui devait être un, pour être fort; aujourd'hui voudriez-vous être plus sages que les hommes les plus éclairés et expérimentés de l'Europe, et vous diviser volontairement en 18 corps de nation, sans nécessité aucune.

Je m'attends bien que cette vérité ne sera pas sentie par ceux qui ne veulent point pénétrer dans la marche et le mouvement des corps politiques, parce que déjà dominés, sans s'en douter, par l'esprit d'extranéité, ils ont devancé ma prévision.

Mais qu'ils descendent au fond de leur cœur, et qu'ils disent; s'ils ne sont pas impatients de secouer le joug de la nationalité, de porter toutes leurs pensées et leurs affections sur les intérêts locaux; et s'ils ne regardent pas la puissance d'une cour provinciale comme un moyen propre à nous faire oublier que nous avons juré d'être une nation, et de délibérer dans cette enceinte sans arrière-pensée et pour le bien de l'état.

Or, Messieurs, quel est l'intérêt national? c'est la dernière question que je me suis proposé de vous soumettre.

L'intérêt national politique et moral, c'est de rattacher la nation par le plus grand nombre des liens; celui de la justice en est un, et on veut le rompre! car la haute-cour, par la nature de ses attributions, ne rattachera rien: c'est une pierre qui cédera sous le poids de dix-huit.

Votre haute cour ne pourra que réprimer les excès de pouvoir, elle ne peut annuler les jugemens que dans les cas prévus par la loi et sur lesquels elle a statué clairement; mais vous savez que les lois ne prévoient qu'un petit nombre de cas; vous savez que la haute cour sera sans influence sur un mal jugé; et quand l'ignorance, l'esprit de coterie, l'esprit de localité aura dominé sur vos juges et ruiné vos concitoyens, par cela seul qu'ils auront été jugés sur les lieux, quelle consolation leur présentera la haute cour, contre un mal jugé ou contre un arrêt rédigé avec adresse pour se soustraire à son empire.

Nous en avons l'expérience, Messieurs, jamais les juges n'ont rendu de meilleurs arrêts, que quand ils ne connaissaient pas les parties; et à quoi nous servirait-il d'être appelés dans le conseil de la nation, lorsque nous avons des cheveux blancs, si ce n'était pour vous parler de ce que nous avons appris par quarante ans d'exercice.

Mais un tribunal supérieur en appel, qui a le pouvoir de confirmer et d'infirmer tous les jugemens de son ressort, est un lien qui les rattache à un point, et de ce point on arrive à un centre de justice nationale.

Un pareil tribunal appartient à plusieurs provinces sans appartenir à aucune; composé de juges envoyés de plusieurs provinces il n'a pas l'esprit de localité, il a l'esprit de son corps, celui du bien de l'état, tel était le grand conseil de Malines, tel était ce corps respectable s'il en fut; seul il est resté pur et impassible au milieu de nos commotions politiques; et lorsque la plupart des conseils provinciaux, qui avaient juré obéissance au prince, enregistraient en 1790 les actes de sa déchéance, e

né rendaient plus la justice selon le droit, mais selon l'esprit de la localité, d'après les opinions politiques locales, seul contre tous, il a bravé l'esprit de vertige et de faction.

Cette expérience qui m'est encore acquise, m'a fait penser que le projet était de nature dans l'intérêt politique de l'état à suppléer S. M. de le prendre en nouvelle considération.

Suite de la séance du 5 avril. — M. le ministre de la justice, en français: Les raisonnemens de M. Leclercq comme membre de la commission chargée de la rédaction de la loi fondamentale, pourraient peut-être obtenir quelque importance aux yeux des membres de la chambre, c'est pourquoi je crois devoir dire quelques mots pour les réfuter, et je le puis d'autant plus facilement que j'ai aussi fait partie de la même commission.

Il est extrêmement étonnant qu'il ait fallu une dissertation de deux heures et demie pour discuter la signification des deux lignes de la loi fondamentale qui statuent sur les cours provinciales... M. Leclercq sait parfaitement que cet article n'a pas été rédigé dans le sens de n'établir qu'une seule cour. Il serait ridicule de soutenir que telle ait été l'intention de la loi, lors de la révision de la loi fondamentale en 1815, il y a été fait beaucoup de changemens; l'honorable membre avait même proposé une cour pour deux provinces... A cette époque il parut une multitude d'écrits sur l'ordre judiciaire, et je ne sais pas qu'aucun se soit prononcé contre les cours provinciales. Au surplus, il ne s'agit pas d'examiner si les cours auront plus d'occupation dans une province que dans l'autre, mais de s'assurer que le projet est dans l'esprit de la loi fondamentale et conforme au texte de cette loi... Je pourrais aussi parler une heure et plus sur la matière sans rien opérer; mais tous les détails, comme la récapitulation des affaires soumises à la cour de Liège ne sont d'aucun poids. Le projet est conforme à la loi fondamentale, et c'est sur cela que je m'appuie.

M. Dotrengé. Je ne demande pas la parole maintenant; je ne veux dire que très-peu de mots, de crainte qu'il ne se forme dans la chambre une prévention d'après ce que vient de dire M. le ministre. Lorsque mon tour de parler sera venu, je me réserve de prouver, car j'ai été aussi membre de la commission de rédaction de la loi fondamentale; je prouverai, dis-je, qu'elle n'a pas du tout été rédigée dans le sens que lui donne M. le ministre. Quant à mon honorable ami M. Leclercq, il répondra en ce qui le concerne s'il le juge à propos.

(Agitation prolongée.)

M. Fockema pense qu'au sujet des conflits de juridiction l'intervention de la haute-cour donne une garantie suffisante. Il se prononce pour le nombre de 18 cours. La distribution de la justice au civil, au petit et grand criminel est bien répartie dans le projet. Tout ce qui est relatif à l'administration de la justice est atteint par le projet; son vote sera approbatif.

M. Serruys. Le projet ne réunit pas les conditions exigées par la loi fondamentale. Les conflits de juridiction tels qu'ils se trouvent réglés dans le projet, ne conviennent pas à un gouvernement constitutionnel et représentatif. C'est sous le régime français et par la loi du 21 fructidor an 7 qu'ils ont été introduits dans la forme actuelle; mais ils n'en sont pas moins opposés à l'article 166 de la loi fondamentale...

L'article 8 du projet est conçu d'une manière trop générale et peut donner lieu à trop d'abus. La compétence assignée aux tribunaux correctionnels est contraire non-seulement aux codes actuels, mais encore aux dernières lois sur les douanes, etc.

L'honorable membre votera contre le projet.

M. Metelerkamp, parle en faveur du projet:

M. Vandekastele (en hollandais) est d'avis que trois cours d'appel suffisent pour le royaume; une disposition contraire le déterminera à voter contre le projet. En ne multipliant pas inutilement les cours provinciales, on trouverait le moyen d'en satisfaire tous les membres d'une manière convenable. Les arguments tirés de la loi fondamentale en faveur du système ne lui paraissent pas concluans. L'honorable membre pense que cette loi donne à cet égard la plus grande latitude. Il désirerait que les tribunaux de première instance fussent toujours séparés des cours... Qu'il y eût faculté d'appeler de tous les jugemens de police correctionnelle.

M. Vilain XIII: Dès la seconde page du projet, je rencontre un article, qui à lui seul m'imposerait le devoir de rejeter la loi. C'est aujourd'hui plus que jamais, N. et P. S., que nous regretterons la faculté de faire des amendemens, que nous regretterons de ne pouvoir voter par article, d'être obligé de rejeter en masse une loi dont nous approuvons les bases, mais dont quelques articles sont inadmissibles; car, je ne suis nullement de l'avis de M. le ministre des finances, qui nous a dit dans une des dernières séances du budget, que quand, dans un projet de loi, le bon l'emportait sur le mauvais, il fallait le voter, c'est une véritable hérésie constitutionnelle. Dans notre position, N. et P. S., il faut rejeter les projets de loi même bons jusqu'à ce qu'on ait retranché les articles dont nous ne voulons pas.

L'honorable orateur attaque avec force le projet. Les articles relatifs aux conflits font le roi juge et partie... qu'on ne m'oppose pas sur ce point l'exemple de la France. Est-il quelcun de vous, N. et P. S. qui n'ait point vu avec mécontentement une ordonnance du roi de France annuler deux arrêts de la cour d'appel, qui d'après le testament de Grétry, ordonnaient la remise de son cœur à la ville de Liège... L'orateur compare les occupations des juges, de l'arrondissement de Tournai par exemple, avec le travail auquel seraient obligés les magistrats de la province de Drenthe... multiplier les cours d'appel, c'est multiplier les procès... Placez une cour dans chaque pro-

et vous couvrirez le pays de juges et d'avocats... L'ora-
teur ne peut admettre plus de 5 cours d'appel. Il votera con-
tre le projet.

M. de Stassart parle en faveur du projet; il trouve que le mi-
nistère a fait beaucoup de concessions; la haute cour dont on
voudra l'avis, lui offre une garantie réelle relativement aux
conflicts.

Les cours provinciales sont préférables à de grands corps de
magistrature, et cependant l'orateur suspend son vote.

M. Dumont s'élève avec force contre le projet et développe
son opinion avec beaucoup d'ordre et de méthode.

Séance du 6 avril. — La séance s'ouvre à dix heures et demie.
Le ministre de la justice est présent.

Le président annonce qu'il a reçu une pétition de la régence
de Masseyk, qui demande la conservation de sa justice de can-
ton. Renvoi à la commission.

Il est fait hommage à la chambre 1^o d'une brochure intitulée
: *Dernier mot sur l'organisation judiciaire*, par M. Tarte,
avocat.

La discussion est continuée sur le projet de loi relatif à l'or-
ganisation judiciaire.

M. Taintenier parle en faveur du projet: l'institution des jus-
tices de canton est sage et philanthropique... La question du
conflict ne peut être bien examinée qu'après qu'on s'est pénétré
de notre loi fondamentale et de nos institutions. Cependant de
quelque côté qu'on étudie la matière, elle présente de graves
inconveniens. Attribuer à la haute cour la décision définitive, ce
serait intervertir notre système social, ce serait donner à cette
cour la prérogative de juger les actes administratifs; au lieu
de ce mode proposé, en exigeant l'avis motivé de la haute-
cour, lève les principales difficultés; cependant l'honorable
membre ne pense pas que la publicité des audiences soit conve-
nablement assurée par le projet; car il n'y est parlé que de la
publicité des plaidoieries. L'orateur désirerait à cet égard une
promesse positive de la part du gouvernement... Après s'être
occupé à l'examen de plusieurs articles, l'orateur termine en di-
sant que le projet est tracé par une main libérale, qu'il contient
toutes les garanties désirables et qu'il est en harmonie tant de
la constitution des états provinciaux, que de notre système mu-
nicipal.

M. Fallon parle à peu près dans le même sens. Il pense que
la diversité de la jurisprudence n'est pas à craindre par suite
des 18 cours, parce que la haute cour en maintiendra l'uni-
formité.

M. de Brouckère se prononce fortement contre le projet de
loi, il dit que le royaume a soif de la justice et après avoir exami-
né si le breuvage qu'on lui offre réunit les qualités nécessai-
res, il trouve qu'il doit être rejeté. L'orateur dans un discours
très combat successivement plusieurs dispositions du projet,
les conflicts, la compétence des juges de canton, la possibilité
de trouver de bons assesseurs, les condamnations sans appel
des tribunaux d'arrondissement, l'établissement de 18
cours, etc. L'honorable membre se montre du reste persuadé
que ses collègues ne se laisseront pas influencer par des inté-
rêts de localités et que la perspective d'obtenir une cour ou un
tribunal soit dans leur province soit dans leur résidence, ne
leur fera pas sortir de leur devoir pour imposer une mauvaise
loi à la nation.

M. Demoor justifie le projet qu'il trouve conçu dans l'inté-
rêt général.

M. Van de Poll parle de la difficulté de trouver des asses-
seurs aux juges de canton... Ces juges ont de trop fortes attri-
butions; l'article 68 est vicieux pour ces motifs et d'autres que
l'orateur développe. Il prie S. M. de prendre le projet en con-
sideration ultérieure.

M. Fabry-Longrée dit que la loi proposée n'est pas en har-
monie avec les besoins de la justice, son vote sera négatif.

M. Van Toulon réserve son vote, et fait des observations sur
les art. 35 et 50 du projet. Le projet ne lui paraît pas conforme
à la loi fondamentale.

M. Trenteaux défend le nouveau code d'organisation judi-
ciaire; mais son discours éprouve des interruptions à cause
d'une migraine dont il est attaqué; il est même obligé d'arrêter
sa conclusion.

M. Mesdach fait successivement l'apologie de tous les arti-
cles du projet qui ont été attaqués, son vote sera approbatif.

Il est près de 4 heures, la séance est levée et la discussion
est reprise demain à 10 heures.

LIÈGE, LE 7 AVRIL.

l'importance de la discussion sur l'organisation judiciaire
Journal paraîtra demain dimanche.

On nous apprend que ce matin, vers 7 heures, au faubourg
de Walburge, deux hommes et une femme enceinte, qui tra-
vaillaient à une extraction de terre glaise, ont été ensevelis sous
un éboulement considérable. On les a retirés après beaucoup de
travaux et de travail; mais tous trois avaient péri.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Remy et Demat fils publient à Bruxelles une sixième édition de
leur *Essai sur l'Épique*. Nous venons de recevoir le premier volume de cette jolie
édition, que l'on peut comparer sous presque tous les rapports aux collec-
tions des classiques italiens et anglais de P. Didot, sauf le prix. Ce volume
comprend les deux premiers chants de *Don Juan*.

ÉPIGRAMME. Journal d'hier, *Nouvelles littéraires*, au lieu de:
nous nous bornerons de, lisez: nous nous bornerons à.

ÉCOLE ROYALE DE MUSIQUE.

Quelques personnes ayant reçu trop tard les lettres d'avis,
n'ont pu se présenter en tems utile à l'école royale de mu-
sique pour y subir les examens d'admission; d'autres person-
nes n'ayant fait parvenir leur demande qu'après l'expiration du
délai indiqué par les journaux; le directeur de ladite école a
l'honneur de prévenir le public qu'un examen supplémentaire
aura lieu le mercredi onze de ce mois à 9 heures précises du
matin: les personnes qui désireraient s'y présenter sont tenues
de se faire inscrire au bureau de surveillance de l'école royale
avant le 10 avril.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 4 avril. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du
22 mars. Coupon détaché, 99 fr. 75 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr.
00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 30 c. Actions de
la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 54 5/8. Emprunt
d'Haiti, 63 1/2.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 5 avril. — Dette active, 51 7/8 A. Dif-
férée, 107 1/2 P. Bil de change, 17 7/8 P. Synd. 95 3/8 Dito 88 1/2. Act.
de soc. comm. 88 1/2 3/4 A.

BOURSE D'ANVERS, du 5 avril. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt
51 3/4 A. Obl. du syndicat, 4 1/2 d'intérêt. Remboursables, 2 1/2 d'int.
Act. soc. comm. 4 1/2 d'int., 88 3/4.

* Les taxes du Pain à Liège du 7 avril, sont les mêmes
que la semaine dernière.

SPECTACLE DE DIMANCHE, 8 AVRIL.

La *Fille mal gardée*, opéra en un acte.
Les *Inconvéniens de la Diligence*, vaudeville nouveau.
Le *Bouffe et le Tailleur*, opéra en un acte.
Le *Nouveau Seigneur*, opéra en un acte.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez les D^lles. Mahoux et de Sartorius, libraires,
rue Souverain-Pont, n. 319, Manuel d'obstétrique ou précis de
la science et de l'art des accouchemens, par Ant. Dugès avec
44 figures lithographiées. Bruxelles 1827, 2 gros vol. in-12.
Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas en hollandais et
français, 1 vol. in-18. Péosies de Ph. Lebroussart, Bruxelles
1827, 1 vol. in-18. Don Juan par lord Byron, premier vol.
in-18; cette jolie édition d'une exécution soignée et d'un for-
mat mignon contiendra les œuvres complètes de lord Byron en
28 volumes in-32. Cette édition est en tout conforme à celle
des œuvres complètes de Walter-Scott de M. Wahlen. — On
souscrit pour l'un et pour l'autre ainsi qu'aux œuvres complètes
de Voltaire, 85 vol. in-18 chez les susdites libraires, qui
continuent à tenir magasin de grosse et fine papeterie, fournitures
de bureau et tous les articles concernant le dessin, la
peinture et la parfumerie.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de rece-
voir des huitres anglaises très fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres
anglaises très fraîches.

Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises
fraîches, poissons de mer très frais, canards et sarcelles etc. (413)

M. E. Papillon a l'honneur de prévenir Messieurs et Dames
que la REDOUTE annuelle, donnée à son bénéfice, aura lieu
à la salle des redoutes du spectacle. Le mercredi 18 avril,
après la grande Pâque; et que le même règlement de la sociétés
des redoutes sera suivi.

AU GASTRONOME, Pont-d'Île, l'on a reçu lentilles de Pa-
ris, pois verts concassés, sardines, anchois, sauces anglaises,
olives et capres nouvelles; truffes conservées, dattes, pruneaux
de Tours, raisins sans pépin, idem en grappes, figue de Smyrne,
prune d'Antha; brugnole, pâtés d'Italie, fromages de diffé-
rentes espèces, saucissons de Bologne et autres, etc. Même
maison, quartiers garnis à louer. (434)

A vendre de rencontre, des livres de droit très bien conservés,
parmi lesquels un MERLIN et un SIREY complets, proprement re-
liés. S'adresser rue des Célestines, n. 675 3^o bis.

On demande un substituant pour la milice. S'adresser rue
St-Jean, n. 767.

* On trouve chez L. Conrardy, sacristain de St-Jean,
des cierges de différentes qualités pour la première communion
des enfans.

136^o LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS

Maréchal-Mathias, rue du Stokis, n. 191 derrière l'Hôtel-de-
Ville, à Liège, informe les personnes qui désirent s'intéresser
à cette loterie, dont plus de moitié des N^{os} sont gagnants,
qu'elles peuvent se procurer à son bureau des lots entiers 112
114 118 et 1116, au prix fixé sur le plan qui se distribue.

Le notaire Monfelt, de résidence à Saive, canton de Fléron,
est chargé de placer en rente même au-dessous de 5 p. 0/0
528 florins P.-B. appartenant à la fabrique dudit lieu. ()

PROGRAMME DU CONCERT SPIRITUEL qui sera donné à la Société d'Emulation, mardi 10 avril 1827, au bénéfice des jeunes DEPAS, MALMEDYE et MASSET.

Première partie.

1. Ouverture de la Vestale, de Spontini.
2. Air de Joseph, chanté par M. Cuériot.
3. Concerto de Rode, exécuté par M. Masset.
4. Due des Deux Paravents, musique de Boieldieu, chanté par Mlle. Alceste et M. Cuériot.
5. Fantaisies pour guitare, composées et exécutées par M. Simon.

Deuxième partie.

1. Ouverture de Joseph, de Méhul.
 2. Air de l'Oratorio de la Création d'Haydn, chanté par M. Cuériot.
 3. Air varié de M. Wéry, exécuté par M. Depas.
 4. Fantaisies pour Guitare, composées et exécutées par M. Simon.
 5. Air varié, composé et exécuté par M. Masset.
- On commencera à six heures et demie précises.

Le but de ce Concert étant de procurer à nos jeunes compatriotes une recette qui leur permette de continuer leur éducation musicale à l'étranger, les comités de musique chargé d'organiser ce concert, ont demandé et obtenu l'autorisation de le donner à la salle de la Société-d'Emulation; on espère que ce changement de lieu nécessité par l'économie, n'influera pas sur les bonnes dispositions de MM. les titulaires des loges qui tous figurent au nombre des souscripteurs.

A la pensée, coin de Vinave-d'Ile, n. 35, à Liège, Malaxhe, bottier et cordonnier de Paris, vend cirage anglais depuis nombre d'années connu pour l'entretien et la souplesse du cuir, et conservant un noir aussi brillant que le vernis, à 16 cents la petite bouteille, à 56 cents le flacon, à 30 cents le demi-flacon. Cirage en pâte très brillant et expéditif. (207)

Un aide en pharmacie muni de certificats peut se présenter chez L. J. Davignon, à Verviers, il aura des appointements proportionnés à ses connaissances. (260)

(204) Lundi 9 avril à 4 heures de l'après midi on vendra chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck quelques centaines de très bons et beaux arbres fruitiers à haute tiges, tels que, serisiers, poiriers, pommiers, pruniers, abricotiers et autres. Argent comptant.

On demande 12500 florins des Pays-Bas en rente à 4 p. 0/0 sur bonne hypothèque. S'adr. à M. J. J. Frésart, rue Hors-Château, n. 222, à Liège.

Par cessation de commerce et pour cause de départ.

On trouve à l'hôtel du Canal de Louvain derrière le Palais, à Liège, un assortiment complet de draps provenant des meilleures fabriques du royaume que l'on débite en détail, en dessous des prix actuels de fabrique. (439)

A PRIX FIXE

A la maison n. 587 rue Féronstrée, on vend du drap en détail de toute qualités provenant de sa fabrique. (90)

Au protégé des amateurs, rue Pont d'Isle n. 21

Magasin de chapeaux de Paris légers et non légers, et autres imperméables; le prix de chaque qualité est très modéré. (360)

Monseur, tapissier, place St. Lambert, vient de recevoir de Paris un grand assortiment d'ornemens doré pour rideaux, frange de meubles et nouveaux modèle pour la décoration des appartemens, du meilleur goût. Il vient de renouvelé son magasin de meuble et l'on y trouvent chaises, fauteuils, canapé garnis de différentes formes nouvelles. ()

Au dépôt de draperie, rue Vinave-d'Ile, n. 46,

On vient de recevoir un bel assortiment d'étoffes, pour pantalons et capottes d'été; plus, une forte partie nankin des Indes, dont les pantalons confectionnés coûtent 3 fl. 78 cents. Ledit magasin est aussi bien assorti en draps de toutes qualités et couleurs; péruviennesidem.

Objets confectionnés.

Pantalons en toile écrue à 3 fl. 30 cents, et autres en étoffes de différentes qualités, depuis 3 fl. 30 cents jusqu'à 8 fl. P. B. le pantalon; gilets en piqué et poil de chèvre. — Prix fixe.

() Le mercredi 18 avril 1827, à une heure de relevé, par-devant M. le juge de paix du canton de Stavelot et en son bureau place du Marché, il sera procédé par le ministère de M^e. Biar, notaire à ce commis, à la vente publique, sur licitation des immeubles, situés audit Stavelot, appartenant indivisément à Denis Delgleize, Jean Renard, Lambert Sougné, Paul Romus et à ses enfans mineurs, savoir: 1^o Une maison circonstances et dépendances, rue haute Chemin Rue, tenant du levant à la veuve Henuset, du midi à la rue, du couchant à MM. et Mlles. Blasius; 2^o Une pièce de terre sur Fervémont; 3^o Une prairie nommée sous Amermont; 4^o Un jardin potager dit en Closures, 5^o Et un autre petit verger au même lieu. S'adresser pour connaître le cahier des charges tant au bureau de M. le juge de paix qu'en l'étude dudit notaire.

Dheur et Boudet, fabricans de Céruse à Liège, ont l'honneur de prévenir MM. les débitans, peintres en bâtimens et tous autres consommateurs, qu'ils peuvent s'en procurer soit en gros soit en détail, à des prix très-avantageux, à leur magasin au cimetière des dames anglaises, faubourg St. Gilles. (332)

M. J. Dechainaux, fabricant de chapeaux de paille et de tabacs, rue Neuvice, numéros 948 et 949, a un très-grand assortiment de chapeaux provenant de sa manufacture, pour hommes et dames, au goût le plus moderne.

Il continue à les laver et les remet à neuf.

L'on trouve chez le même les tabacs suivans et infinité d'autres qualités trop longues à détailler; savoir:

Tabacs en poudre.

rai Prince Régent à la rose. Tontha.
Véritable Macoubac superfin. Royal X de Paris n. 1.
A l'instar de l'ancienne ferme de France. Bolongaro, n. 10.
Véritable Robillard. Paris sur choix, n. 13.
A la Civette, Palais Royal, à Paris. Dunkerque sur choix, n. 16.

NB. Dans les tabacs à fumer, comme Varinas, Porto-Rico, Maryland et Virginie, l'on en trouve de toutes qualités, ainsi que d'excellents cigares à la Turquie et parfumés. (403)

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège, continue à faire des réclamations, auprès des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

Maison à louer rue St. Jean en Isle, n. 793 avec verger et écurie. S'adresser au n. 794, même rue.

() Veute très-considerable et extraordinaire de Bois sciés fort secs

Mardi 10 avril 1827, à onze heures précises du matin, pour tâcher de finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très grande et très belle partie de planches et quartiers de chêne, fort secs, propres à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 4 1/2, 4 3/4, 5, 5 1/4, 6 et 7 aunes; une très grande quantité de barreaux, feuilletts, fonçures et demi-fonçures, fort secs; une quantité extraordinaire de planches et lattes de bois blanc, de planches et quartiers de hêtre, et de wères, terases et posselets de toute longueur; horrons de chêne, de frêne et de cèrisier; une très grande et belle partie de planches et horrons de sapin de toute longueur, et de 36, 44 et 58 lignes d'épaisseur, etc., etc. Argent comptant.

M. de Woot de Trixhe de Jannée, cessant l'exploitation de sa ferme de Jaunée y fera vendre mercredi 18 avril 1827 à 10 heures du matin 4 bons chevaux, 26 bêtes à cornes, race pure hollandaise parfaitement acclimatées, un chariot à jantes larges et autres attirails de labour. (436)

Immeubles et rentes à surenchérir d'un dixième.

Les héritiers bénéficiaires de Marie Françoise Jabon, veuve d'Augustin Cuisset, font connaître qu'outre les charges de la vente les immeubles et rentes provenant de ladite succession ont été adjugés le cinq avril 1827, comme suit:

Le premier lot, pour 2000 fls. des Pays-Bas.

2 ^o .	"	320	"
3 ^o .	"	130	"
4 ^o .	"	340	"
5 ^o .	"	500	"
6 ^o .	"	130	"
Et	7 ^o .	95	"

En conséquence toute personne solvable peut par une déclaration à faire devant M^e Lambinon notaire à Wez, commune de grivegnée, surenchérir d'un dixième, les immeubles et rentes, dont il s'agit dans les dix jours qui suivent l'adjudication.

A vendre une belle et grande maison, avec de vastes magasins et bâtimens propres à y établir toute espèce de fabrique, deux beaux jardins entourés de murailles, située dans le quartier le plus agréable de la ville et sur le rivage de la Meuse; de même que tous les ustensiles d'une fabrique avantagense et en pleine activité.

Une forte partie du prix pourra être laissée en rente viagère, et pour le surplus il sera accordé des facilités à l'acquéreur.

S'adresser pour informations chez J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises, sur la Batte, n. 1093, à Liège, lettres affranchies. (415)

() Le neuf avril 1827, à deux heures de relevé, le notaire Delvaux vendra aux enchères, en son étude Place verte, à Liège, une maison de commerce, en très bon état située quartier de l'est, rue Puits en Sock côté n. 1143; on donnera des facilités pour le paiement.

VENTE DE CHEVAUX.

Lundi 9 avril 1827, à dix heures du matin, il sera vendus aux enchères publiques, à la houillère dite Horloz, près Saint-Gilles, commune de St. Nicolas, sous la direction du notaire Servais, 25 forts chevaux, tant aveugles que voyants, ne servant plus à l'usage de ladite houillère, à cause du placement d'une machine à rotation. A crédit.

(198) Marie Agnès Barbe Mignon, épouse François Beckers, marchand, demeurant rue Ste. Ursule, à Liège, étant à titre de sa mère née Jabon, propriétaire pour un huitième indivis, d'une prairie située à Yvoz, dont les héritiers bénéficiaires de la dame veuve Cuisset, née Jabon, ont annoncé la mise en vente au cinq avril 1827; proteste contre toute vente qui pourrait s'en faire sans son intervention.

Signé, l'épouse BECKERS, née MIGNON et F. BECKERS.